

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura
Band: 41 (1970)
Heft: 9

Artikel: Opposition au projet de village de vacances
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-824795>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'association du « Parc » n'eut ni repos ni cesse que ce joyau soit mis sous protection. Par décret du 14 octobre 1947, le Conseil-exécutif plaçait la tourbière des Pontins sous l'égide de l'Etat. La protection s'étend sur la tourbière située à l'ouest de la route cantonale.

La route coupe le marais en deux parties presque égales.

Pour traverser le marais, un pont fut nécessaire, d'où le toponyme des Pontins.

A partir de la route, la zone orientale de la tourbière fut soumise, le siècle passé, à une intense exploitation. La bonne tourbe à sphaigne fut enlevée, jusqu'au niveau de la tourbe du bas marais. Ainsi, l'état antérieur de l'évolution de la tourbière était artificiellement recréé, correspondant au marais plat ou bas marais. Dès ce moment l'exploitation, n'étant plus rentable, fut abandonnée. Le tiers de cette tourbière le plus proche du chemin fut profondément drainé. Il s'est transformé en une maigre prairie, où la profuse floraison de linaigrettes montre l'imbibition saturée du sol. Le tiers le plus oriental a été planté d'épicéas. En revanche, le tiers médian, abandonné à lui-même depuis cent ans bientôt, a rendu à la nature tous ses droits. Cette parcelle s'est recouverte de tous les éléments ligneux et herbeux propres au bas marais. Au surplus, à maints endroits on peut constater le stade de passage du bas marais au haut marais. Les sphaignes apparaissent çà et là, attestant que le cycle évolutif de la tourbière est en pleine action vers la reconstitution du marais bombé.

Ainsi, cette parcelle intéressante, protégée au couchant par une prairie marécageuse et au levant par une forêt d'épicéas, est insérée entre le Parc jurassien de la Combe-Grède et la réserve de la tourbière des Pontins.

Durant la décennie écoulée, les efforts de l'association du « Parc » pour mettre sous protection cette zone faisant trait d'union entre nos deux réserves paraissaient en bonne voie lorsqu'une sérieuse menace apparut : le projet de construction, à cet endroit, d'un village de 66 maisons de vacances.

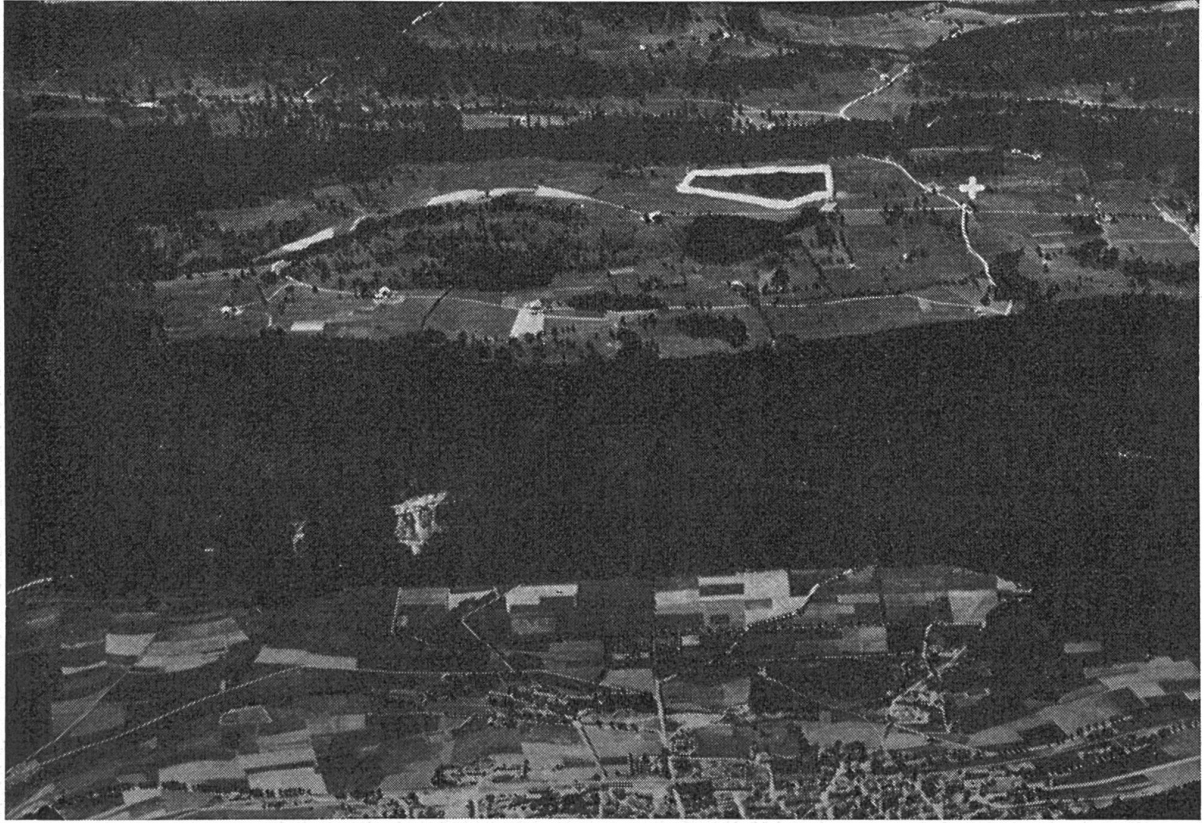
On lira à ce sujet, dans les pages qui suivent, le rapport détaillé que l'Association du Parc jurassien de la Combe-Grède - Chasseral a préparé à l'occasion de la conférence de presse du 25 août dernier.

Il relate avec précision le déroulement des faits menaçant justement la parcelle dont l'évolution vers le marais bombé a pris une réelle importance au point de vue didactique et qui offre au corps enseignant et aux spécialistes un champ d'observation unique.

Opposition au projet de village de vacances

Un avis de construction est publié le 20 juin 1968 dans la « Feuille officielle du Jura bernois ». Les requérants disposent d'une tourbière de 5 ha. et désirent y édifier un village de 66 maisons de vacances, un bâtiment économique et un jardin d'enfants.

A première vue, ce projet paraît aberrant puisqu'il est situé sur une tourbière très fortement boisée, gorgée d'eau et formée d'une cuvette



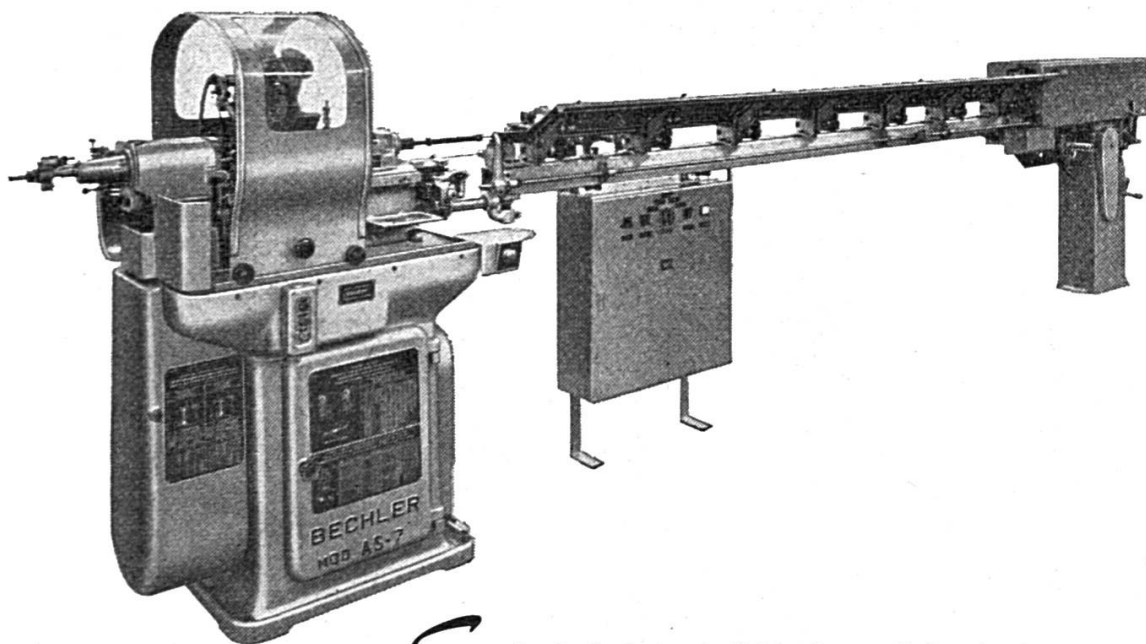
A l'arrière-plan, encadrée de blanc, la zone des constructions projetées (parcelles Nos 1345, 1346, 1347 et 1200 du ban de Saint-Imier). La petite croix blanche (à droite en haut) indique l'emplacement de l'Hôtel des Pontins. En bas, la localité de Saint-Imier, qui est séparée des Pontins par la Crête-de-l'Envers.

Cliché ADIJ No 630

Augmentez la
production de
vos tours
automatiques

BECHLER

Chargeur automatique MULTIBAR



Savez-vous que...

le chargeur automatique « MULTIBAR », pour
tours automatiques BECHLER, offre de nom-
breux avantages, en particulier :

- Fonctionnement silencieux.
- Aucune préparation préliminaire des barres !
- La première pièce est toujours bonne !
- L'extraction de la chute de barre et le ravitaillement par la nouvelle barre s'effectuent automatiquement en quelques secondes !

ANDRÉ BECHLER S.A. 2740 MOUTIER

Fabrique de tours automatiques

1487

Joie et santé



Renseignements et prospectus par

Condor S. A., Courfaivre

Téléphone (066) 3 71 71

1494

exposée au nord. En effet, ce terrain de 5 ha. est colonisé d'épicéas, de sapins blancs, de genévriers, de pins sylvestres, de bouleaux, d'érables sycomores, de hêtres, de sorbiers, d'alisiers, de trembles, de saules et de sureaux.

Pendant le délai légal de 30 jours, quatre oppositions sont présentées contre ce projet ; trois d'entre elles sont maintenues après la séance de conciliation faite au bureau communal de Saint-Imier le 1^{er} août 1968 et celle d'audience de la préfecture de Courtelary du 2 avril 1970. En vertu de l'article 10, alinéa 2, de la loi forestière bernoise du 20 août 1905, l'Office forestier d'arrondissement et les propriétaires voisins s'opposent à ce projet de village de vacances. En effet, ces dispositions légales interdisent toute construction à moins de 30 mètres de la lisière forestière. Leur application pratique signifiait pour les requérants la réduction du nombre de constructions à 10 au maximum, c'est-à-dire l'abandon certain de ce projet.

De multiples interventions

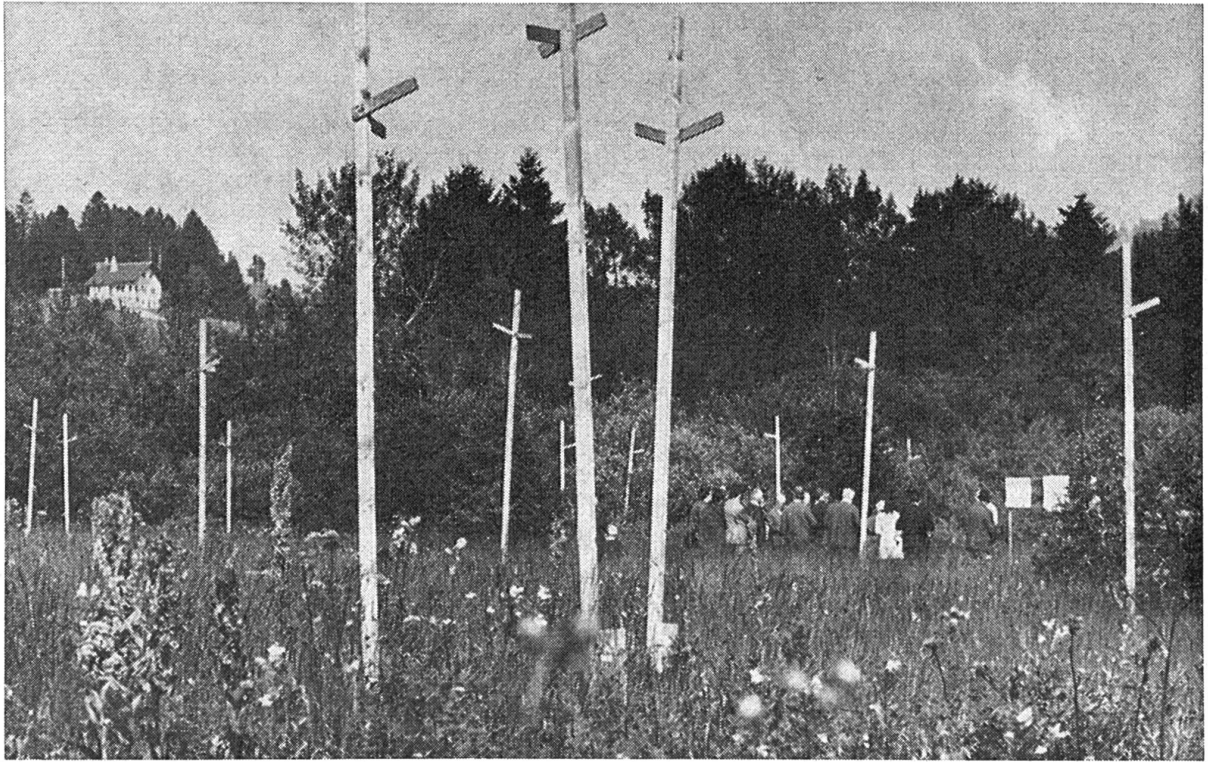
Par une première intervention, les requérants tentent de convaincre la Direction des forêts du canton de Berne en rejetant l'idée du service forestier qui avait établi en toute objectivité le caractère boisé du terrain prévu pour cette colonie de vacances. Toutefois, la Direction des forêts admet, sur la base d'un levé topographique détaillé, la thèse de son personnel forestier. C'est alors que les requérants, n'ayant plus le choix, demandent l'autorisation de défricher et de reboiser ailleurs en compensation. Un tel défrichement est cependant de la compétence de l'Inspection fédérale des forêts. Le service forestier applique la pratique de la Direction des forêts et prévise négativement. En effet, le défrichement pour une construction privée telle que des chalets de vacances n'est pas tolérée. Or, comme la surface à défricher dépasse 30 ares (compétence du Gouvernement bernois), le dossier doit être présenté à la Confédération (Inspection fédérale des forêts, Département fédéral de l'intérieur). Sur la base d'une visite des lieux, le représentant de cette instance refuse l'autorisation nécessaire. C'est à ce moment-là que la solution du défrichement est abandonnée.

Le service forestier d'arrondissement, la Conservation des forêts du Jura, l'Inspection fédérale des forêts appuyés par diverses autorités et instances telles que :

- le Conseil municipal de Saint-Imier unanime ;
 - la Commission pour l'aménagement du territoire de l'ADIJ ;
 - la Commission pour la protection de la nature de l'ADIJ ;
 - l'Association du Parc jurassien de la Combe-Grède - Chasseral ;
 - le délégué jurassien pour l'administration cantonale de la protection de la nature ;
 - la commune de Savagnier ;
 - les propriétaires voisins,
- se prononcent négativement sur ce projet.

Fâcheuse décision du Conseil-exécutif

C'est à ce moment-là que la Direction des forêts du canton de Berne propose au Conseil-exécutif d'appliquer la solution d'exception prévue



Les quelque 300 gabarits des constructions projetées ont un aspect peu orthodoxe dans une nature qui ne demande qu'à être livrée à elle-même.
Cliché ADIJ No 631

à l'article 10, alinéa 2 de la loi forestière cantonale du 20 août 1905. En effet, il est loisible, sur la base d'une convention passée entre les requérants et les propriétaires de la forêt voisine, de déroger à la distance prescrite de 30 m. en la réduisant selon les cas. Toutefois, ladite convention n'a pas été signée par le propriétaire de la forêt voisine. D'autre part, la distance devait être fortement réduite pour permettre un nombre encore suffisant (financièrement parlant) de constructions. En séance du 17 mars 1970, sur proposition de la Direction des forêts, le Conseil-exécutif du canton de Berne délivre l'autorisation exceptionnelle de construire à moins de 30 m. de la forêt, à savoir :

1. de réduire à 5 m. la distance par rapport à la lisière de la forêt peuplant la tourbière de 5 ha. ;
2. de réduire à 20 m. la distance relative à la lisière forestière voisine extérieure au périmètre.

Le permis de bâtir est accordé

De cette manière, l'argument légal essentiel sur lequel se basaient les oppositions est réduit à néant. Enfin, de son côté, la Commission cantonale pour la protection des sites ordonne certaines restrictions aux promoteurs qui ne leur enlèvent pas la possibilité de construire. Ainsi, M. le préfet du district de Courtelary doit finalement statuer et ne possède plus aucun argument légal susceptible d'étayer un refus de l'autorisation de bâtir. Le 4 mai 1970, cette dernière est accordée aux requérants.

Double recours

Cette ultime décision préfectorale déclenche une certaine indignation auprès des amis de la nature et une déception profonde dans de larges cercles de la population. Désormais, si les constructions s'édifient, les réserves si difficilement acquises seront en péril !

Les plus directement concernés, soit les propriétaires voisins au sud de la forêt juxtante au projet, déposent un double recours :

1. contre l'arrêté du Conseil-exécutif du 17 mars 1970 pour décision arbitraire (recours de droit public au Tribunal fédéral à Lausanne) ;
2. contre la décision préfectorale du 4 mai 1970 (recours adressé au Conseil-exécutif du canton de Berne).

Les autres opposants usent de leur droit et attaquent aussi dans les 30 jours la décision préfectorale du 4 mai 1970.

L'Association du Parc jurassien de la Combe-Grède - Chasseral lance, parallèlement et avant même que cette dernière décision soit effective, une initiative populaire, sur le plan local de Saint-Imier, demandant l'interdiction de construire sur les parcelles appartenant aux requérants. Cette démarche est largement suivie par les électeurs de Saint-Imier, puisqu'un tiers d'entre eux signent cette initiative. Ainsi, en mai 1970, le Conseil municipal de Saint-Imier reçoit les listes complètes des signataires. Il faut cependant que l'exécutif de cette localité donne une suite favorable à cette démarche d'intérêt général.

Espoirs

Nous espérons vivement que le Conseil-exécutif du canton de Berne exactement renseigné, acceptera les recours déposés, faisant ainsi preuve de fermeté face à la spéculation foncière, surtout lorsque cette dernière met en péril des réserves naturelles uniques, d'un intérêt public inestimable.

Finalement, le recours de droit public adressé au Tribunal fédéral contre la décision cantonale du 17 mars 1970 est essentiel puisque de son acceptation dépendent en dernier lieu les arguments de la décision préfectorale du 4 mai 1970 relative à l'octroi du permis à bâtir.

En conclusion, nous aimerions voir triompher l'intérêt général de toute la population du Jura-Sud et de Biemme, attachée à cette région protégée si belle, d'une richesse botanique rare et d'un témoin encore intact de l'époque glaciaire.

Autour des marais des Pontins

Quelques considérations scientifiques

par le Dr Charles KRÄHENBÜHL

Dans son opposition à la construction de 66 maisons de vacances sur le marais des Pontins, l'Association du Parc jurassien de la Combe-Grède - Chasseral a fait état d'un certain nombre d'arguments. L'un d'eux a trait à la signification scientifique de la tourbière. Le propos de la présente communication est de considérer différents aspects de cet objet qui feront apparaître sa valeur autant pour les sciences naturelles que pour l'enseignement.

Géologie

La première surrection des grandes chaînes de montagnes de l'hémisphère boréale remonte au Miocène, soit au milieu de l'ère tertiaire. L'arc jurassique est donc contemporain de l'Himalaya, de l'Oural, des Carpathes, des Pyrénées et des Alpes. A la fin de l'ère tertiaire, au Pliocène inférieur, une seconde surrection augmentait le relief et l'altitude de l'arc jurassique. Au Pliocène supérieur, une troisième surrection, accompagnée de fortes poussées horizontales, bouleversait en partie l'ordre des précédents plissements et donnait au Jura sa configuration actuelle. Il serait téméraire d'affirmer qu'elle soit définitive.

Chasseral appartient aux grands plissements jurassiques. Son versant méridional, en pente d'une remarquable régularité, rejoint le plateau de Diesse. Le versant septentrional, en revanche, s'abaisse vers la Suze en paliers successifs.

En partant d'Erguel pour gravir Chasseral, le premier palier qu'on atteint est celui des Pontins¹. Un anticlinal, c'est-à-dire une crête paral-

¹ Pontins, de *pons*, *pontis*, le pont. D'aucuns font dériver Pontins de *pontus*, profondeur, sous-entendu profondeur des mers. Exemple : *Pontus-Euxinus*, Pont-Euxin, mer Noire. *Euxinus*, *a, um* = hospitalier ; nom donné par antiphrase à cette mer redoutée des anciens. De là dérive aussi *pontien* (pontien de Charmoille, géol.) parce que ce sable se trouve surtout près de la mer Noire.